

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE VITTEL

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire présentée
par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance maximale de 5 Mwc,
sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »**

Références

**Décision N° E23000043/54 de Monsieur le président du Tribunal
Administratif de Nancy du 15/05/2023**

**Arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du
23/05/2023**

Durée de l'enquête

Du mercredi 14 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023

Commissaire Enquêteur

Gilbert JANCOVICI

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE: 1^{ère} PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Cadre juridique
- 1.2. Présentation de la commune de Vittel, du projet et de son contexte
- 1.3. Cadre réglementaire
- 1.4. Enjeux économiques
- 1.5. Incidences du projet sur l'état actuel de l'existant
- 1.6. Composition du dossier d'enquête publique
 - 1.6.1- Dossier mis à l'enquête sur le site de la préfecture des Vosges
 - 1.6.2- Dossier mis à l'enquête à la mairie de Vittel
 - 1.6.3- Remarques concernant le dossier

CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1. Organisation
- 2.2. Interventions et échanges avec les différentes parties prenantes
- 2.3. Publicité légale de l'enquête publique
- 2.4. Permanences du Commissaire Enquêteur

CHAP.3 - SYNTHÈSE, RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

- 3.1. Synthèse sur le projet
- 3.2. Recensement des observations du public, réponses apportées
- 3.3- Analyse des remarques et recommandations des PPA par thème et réponses apportées
 - 3.3.1- Intégration du projet dans un cadre global de protection des sources d'eau minérale naturelle.
 - 3.3.2- Espaces verts et naturels, impact environnemental, espèces protégées et lutte contre les espèces nuisibles, y compris pendant la phase des travaux.
 - 3.3.3- Conformité et cohérence du zonage de la parcelle concernée par le projet et défini dans le PLU de Vittel avec les orientations et réglementation imposées par des directives de rang supérieur.
 - 3.3.4- Aspect patrimonial, culturel et paysager.
 - 3.3.5- Risques incendie et secours aux personnes

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3^{ème} PARTIE

ANNEXES au rapport d'enquête publique

- A1 - Ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy du 15/05/2023
- A2 - Arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du 23/05/2023
- A3 - Procès Verbal de constat de commissaire de justice
- A3 - PV de synthèse 11 octobre 2021
- A4 - Mémoire en réponse du 03/08/20023

CHAP.1– GÉNÉRALITÉS

1.1- Cadre juridique

Je soussigné Gilbert JANCOVICI, désigné le 15 mai 2023 par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nancy en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale d'environ 5 Mwc, sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »

Vu le code de l'environnement au titre de l'enquête publique et notamment ses Articles L123-1 et suivants, l'article L123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique, les Articles R123-1 et suivants, et notamment l'Article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique

Vu le code de l'environnement au titre de l'étude d'impact et ses Articles L122-1 et suivants, L511-1 et suivants, R122-1 et suivants, et notamment l'Article R122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les Articles L. 422-1 et suivants, L. 422-2 et suivants, R.422-2 et suivants, R421-1 et suivants, ainsi que les Articles relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique

Vu le code de l'énergie et en particulier ses Articles L100-1, L100-2 et L100-4

Vu l'arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du 23 mai 2023

Et agissant conformément aux dispositions des arrêtés et ordonnance sus désignés, faisant état de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire présentée par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale d'environ 5 Mwc, sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »

Rapporte ce qui suit.

1.2- Présentation de la commune de Vittel, du projet et de son contexte

Vittel est une commune du département des Vosges, mondialement connue pour son eau minérale. Située à 40 kilomètres d'EPINAL et à une heure de route de Nancy, c'est également une station thermale réputée et prisée par les touristes. 4805 habitants y ont été recensés en 2020. Faisant partie du canton de Neufchâteau, sous-préfecture du département, la commune est rattachée à la Communauté de Communes Terre d'Eau dont le siège se situe à Bulgnéville. Celle-ci regroupe 45 communes du département, pour une population totale de 17 536 h en 2019 .

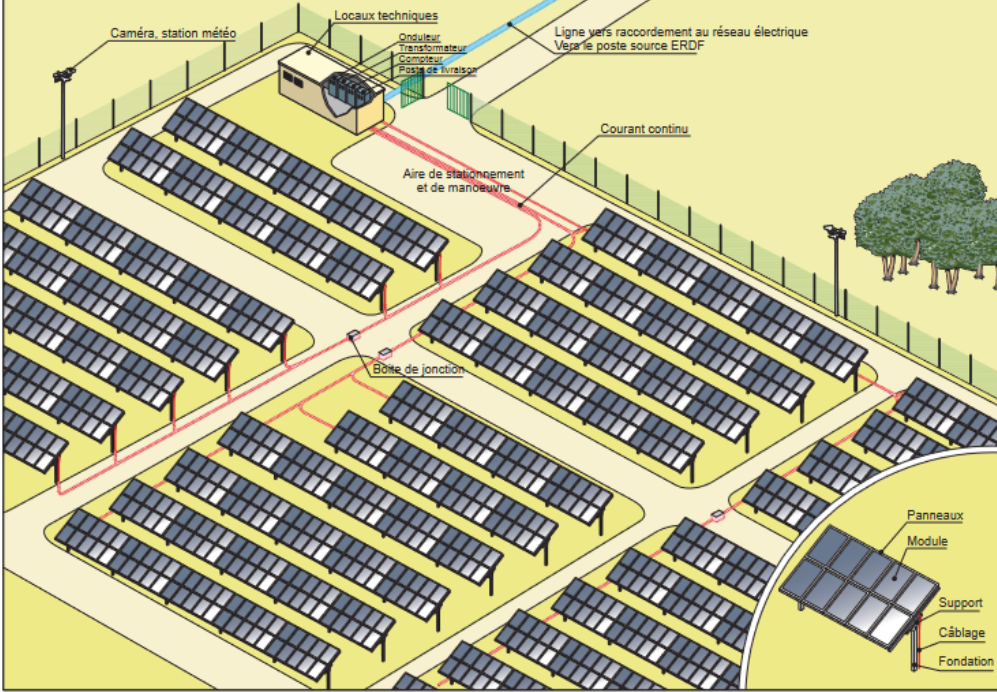
Vittel vue du ciel



L'historique du projet prend en compte d'une part l'acquisition du terrain faisant l'objet du projet par la Communauté de Communes Terre d'Eau et la demande de permis de construire afférente déposée par le Maître d'Ouvrage URBA 446 , et d'autre part l'évolution du zonage classant le terrain concerné en zone Uy (tel que défini dans la dernière modification du PLU de Vittel en date du 03/07/2020). Cette zone Uy correspond aux zones d'accueil des activités économiques. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite dans les zones à vocation d'habitation. Les projets concernés par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont envisageables à la double condition que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins, et qu'elle n'entraîne pas, pour le voisinage, de nuisance inacceptable. C'est dans ce contexte qu'en concertation préalable auprès des élus et suite à la délibération N°2021-522 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 , celui-ci s'est prononcé favorablement pour la réalisation de deux centrales solaires photovoltaïques au sol sur les zones d'activités d'Auzainvilliers et sur la zone d'activité de la Croisette à Vittel, soit l'installation de 10 368 modules photovoltaïques de 2mx1,2m sur 5,3 ha pour une puissance maximale installée d'environ 5 Mwc. Le projet à également fait l'objet d'une présentation à la Direction Départementale des Territoires (DDT) Vosges le 23 août 2022.

La production prévue de l'installation s'élevant par ailleurs à 5,4GWh/an, le projet devra faire l'objet d'un permis de construire et sera soumis à une évaluation environnementale.

Principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque



Localisation du projet



1.3- Cadre réglementaire

Du point de vue purement réglementaire, le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme, en particulier selon les termes de ses Articles L. 422-1 et suivants, L. 422-2 et suivants, R.422-2 et suivants, R.421-1 et suivants, ainsi que les Articles relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique. Le code de l'environnement devra être également respecté, en particulier ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 et R.122-7, visant à intégrer au mieux les études d'impact du projet sur l'environnement, que ce soit du point de vue des enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...), à la forêt et à l'agriculture, à la protection de l'environnement naturel et de la faune sauvage, qu'à ceux de la santé humaine.

Selon l'annexe de l'art. R122-2 du code de l'environnement mentionné plus haut, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc font l'objet d'un permis de construire. La production annuelle d'énergie du projet étant évaluée à 5,4GWh/an, celui-ci doit également être soumis à une évaluation environnementale. Celle-ci se traduit par une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale (MRAE) assorti d'un mémoire en réponse avant le démarrage de l'enquête selon le dispositif requis par l'article R. 123-8 également mentionné plus haut. Les documents afférents devront être portés à la connaissance du public.

Ainsi, et conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit être rendu public et être inséré dans le dossier d'enquête, dont le projet est soumis. Selon les termes de l'article L. 122-1 du même code, l'avis de la MRAE fera l'objet d'une réponse écrite de la part du Maître d'Ouvrage qui la mettra également à disposition du public en annexe du dossier et par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

Les articles L100-1, L100-2 et L100-4 du code de l'énergie précisent les objectifs en matière d'énergies renouvelables (EnR) qui devront représenter 40% de la production d'électricité en 2030 alors que l'UE n'en requerrait que 27%, dans le cadre du Paquet Énergie-Climat 2030 (adopté en 2017). La France a ainsi décidé de s'impliquer davantage avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015

La nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie PPE (2019-2028) adoptée par décret n°2020-456 le 21 avril 2020 mentionne une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables, en précisant également, pour le solaire photovoltaïque, que les projets devront respecter la biodiversité et les terres agricoles et forestières. Confortée par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui met également en avant la qualité de l'insertion paysagère, elle précise que "le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui".

Entre autres, la loi du 22 août 2021, dite "loi Climat et Résilience", vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises.

Il est ainsi prévu de prendre en compte la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. « Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

Par ailleurs, le projet devra être conforme aux documents de planification suivants:

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui est un schéma régional de planification et un document stratégique, prospectif et intégrateur. Le SRADDET Grand-Est a été approuvé le 24 janvier 2020. A ce sujet, les PLU et PLU(i) de la zone territoriale correspondante doivent être en cohérence avec le SRADDET et Le SCoT (Le Schéma de Cohérence Territoriale). A ce titre, L'article L.153-50 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme, le préfet peut adresser à la collectivité un dossier comprenant les motifs pour lesquels il considère le PLU incompatible et les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter. Le PLU de Vittel applicable depuis le 25 juin 2017 a fait l'objet, depuis, de deux modifications simplifiées.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse.

Le projet étant situé dans le bassin Rhin-Meuse, le SDAGE a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

En application de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014, le maître d'ouvrage a l'obligation de produire une étude préalable dès lors qu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements d'une surface supérieure à cinq hectares, est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Tel est le cas pour le projet photovoltaïque de Vittel, qui couvre une superficie de 5,6 ha et qui, bien que situé dans une zone à urbaniser du PLU de la dite commune, la parcelle est aujourd'hui exploitée par 4 GAEC en pâture et/ou fauche, disposant d'un bail précaire . Si le projet se réalise, la maîtrise foncière serait assurée dans le cadre d'un bail emphytéotique de 40 ans, assujetti aux obligations de démantèlement de l'installation.

A noter pour information, que le 4 août 2020, Monsieur le préfet de la Côte d'Or a informé la société pétitionnaire d'un projet équivalent, qu'un montant de compensation collective agricole résultant d'un calcul basé sur une estimation de la perte économique liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque, avait été validé par la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

A noter également que le projet objet de l'enquête publique (demande de permis de construire) et selon l'autorité compétente, n'est pas soumis à consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), même si certaines ont été consultées .

Pour ce qui est du pilotage de l'enquête publique, celui-ci est assuré par la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, assisté par le bureau d'application (DDT), et par la commune de Vittel quant à sa réalisation. La maîtrise d'ouvrage du projet est portée par la société URBASOLAR. La maîtrise d'œuvre, quant à elle, n'est pas encore définie et sera connue à l'issue de la délivrance du permis de construire.

Selon les dispositions règlementaires sus mentionnées et selon les articles de l'arrêté N° 46/2023/ENV de Madame le préfet des Vosges du 23/05/2023, il a été décidé de mener une enquête publique suite à la demande de permis de construire formulée par la maîtrise d'ouvrage.

Après concertation avec les services compétents et en particulier avec ceux de la préfecture des Vosges, Il a ainsi été convenu que l'enquête publique se déroule sur une période d'un mois, soit du 14 juin au 17 juillet 2023, assortie de trois permanences de trois heures dans les locaux de la mairie de Vittel.

1.4 – Enjeux économiques

La situation économique de la commune de Vittel est globalement une des meilleure du département des Vosges, de part:

Le Thermalisme et le tourisme : très axée sur des activités sportives et de loisirs (golf, courses hippiques, Casino...), Vittel, historiquement connue dans le traitement des problèmes rénaux et hépatiques, a intégré dans son périmètre touristique et de soins, l'implantation du Club Méditerranée en 1973.

L'industrie des eaux minérales: Vittel est également la marque d'eau minérale commercialisée dans le monde entier, exploitée et distribuée par Nestlé Waters, filiale du groupe suisse Nestlé depuis 1992.

En dehors de l'industrie, dont une partie importante concerne également les secteurs dérivés des eaux minérales (embouteillage, bouchonnage, transport,...) et du tourisme, l'économie de la commune repose également sur les structures hôtelières et de restauration. On peut y ajouter les commerçants ainsi que l'Office de Tourisme. Le développement durable reste une priorité de la commune et de la Communauté de Communes Terre d'Eau dont elle fait partie, les actions dans le domaine privilégiant les circuits courts.

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est un atout supplémentaire pour Vittel et la Communauté de Commune Terre d'Eau, propriétaire foncier du terrain concerné par le projet.

1.5 – Incidences du projet sur l'état actuel de l'existant

Impact agricole :



Situation actuelle: les parcelles concernées par le projet sont inscrites au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 en tant que prairie permanente à herbe prédominante sur environ 4,5 ha et luzerne sur environ 1,1 ha. L'emprise du projet étant située en zone Uy du PLU de Vittel, celui-ci ne nécessite pas d'étude préalable agricole.



implantation du projet et exemple de pâturage ovin prévu

Impact paysager (exemples):



vue initiale de la zone depuis le quartier de Courte Tennerre



zoom d'un photomontage de la même vue montrant le faible impact visuel, à terme, du projet



vue initiale de la zone depuis la rue bordant le site à l'ouest



photomontage sans haie paysagère



photomontage avec haie paysagère

Analyse globale du projet:

Au vu des dispositions européennes et leurs déclinaisons françaises en terme de développement des EnR et en particulier les installations de centrales photovoltaïques au sol, le projet s'inscrit pleinement dans ce cadre, dès lors qu'il soit en cohérence et conformité avec les réglementations propres à l'urbanisme, à l'environnement, à l'agriculture et à d'autres codes et dispositifs réglementaires et législatifs en vigueur.

A ce titre et d'après l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire et réalisée par la société SCIENCES ENVIRONNEMENT 6 boulevard Diderot 25 000 BESANCON, aucune incidence environnementale notoire n'est à relever, hormis durant la période des travaux, pour laquelle une attention particulière devra être engagée afin de limiter les nuisances au maximum. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une concertation auprès des services de l'état et des collectivités territoriales compétentes.

1.6- Composition du dossier d'enquête publique

1.6.1 Dossier mis à l'enquête sur le site de la préfecture des Vosges

Le dossier mis à la disposition du public dans sa version dématérialisée (<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque/Societe-URBA-446-VITTEL>) se compose des pièces suivantes :

1-demande de permis de construire	58 pages
2-résumé non technique de l'évaluation environnementale du pétitionnaire	27 pages
3- évaluation environnementale du pétitionnaire	230 pages
4- relevés phytosociologiques triés et ordonnés	8 pages
5- activité enregistrée au niveau des différents points en contacts bruts non pondérés	1 page
6-avis de la MRAE	11 pages
7- mémoire en réponse MRAE	7 pages
8- avis des services	15 pages
9- avis au public	1 page
10- arrêté préfectoral	6 pages
11- annonces légales	4 pages

Le rapport de présentation a été réalisé par le Maître d'Ouvrage URBA 446 75 allée Wilhem Roentgen 34961 MONTPELLIER Cedex 2, assisté par le bureau d'étude SCIENCES ENVIRONNEMENT.

1.6.2 Dossier mis à l'enquête à la mairie de Vittel

Le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de Vittel et dans sa version papier, se compose des mêmes pièces répertoriées au titre de la version dématérialisée de la préfecture.

1.6.3- Remarques concernant le dossier

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Dates de consultation :

16 janvier 2023

Mairie de Vittel

26 janvier 2023

Chambre d'Agriculture

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC)

DDT (service de l'économie agricole et forestière)

DDT (service de l'environnement et des risques)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

27 janvier 2023

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Liste des réponses et dates:

Chambre d'Agriculture: 08 février 2023

Agence Régionale de Santé: 24 février 2023

Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC): 22 février 2023

DDT (service de l'économie agricole et forestière): 07 avril 2023

DDT (service de l'environnement et des risques): 06 mars 2023

Mairie de Vittel: 28 avril 2023

MRAE: 22 mars 2023

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS): 14 février 2023

8 PPA ont été consultées :

ARS

DDT(service de l'économie agricole et forestière)

DDT (service de l'environnement et des risques)

SDIS

MRAE

DRAC

Chambre d'Agriculture

Mairie de Vittel

8 entités ont répondu, 4 n'ont pas porté d'avis mais ont formulé un nombre conséquent de remarques et recommandations, ce qui donne la synthèse suivante :

RECENSEMENT et SYNTHÈSE des AVIS des PPA :

	Date	AVIS	Remarques et observations	Recommandations
DDT (service de l'économie agricole et forestière)	07/04/2023	Favorable	1	
DDT (service de l'environnement et des risques)		Défavorable	1	5
ARS	21/10/2022	Favorable sous réserve	3	16
DRAC	17/11/2022	Non Communiqué		2
Chambre d'Agriculture	08/02/2023	Défavorable	1	1
SDIS	09/11/202	Non Communiqué		12
Mairie de Vittel		Favorable	1	
MRAE	26/10/2022	Non Communiqué		16
		TOTAL	7	52

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été consultables et mis à la disposition du public pendant 34 jours, du mercredi 14 juin 2023 à 09H00 au lundi 17 juillet 2023 à 17H30. Le dossier est précis, relativement clair et bien structuré, malgré quelques manques d'explications et de démonstrations pédagogiques. Il reste d'un accès facile, que ce soit dans sa version dématérialisée de la préfecture ou au format papier mis à disposition du public dans la mairie de Vittel.

Les avis des PPA, non requis dans le cadre de cette enquête selon le bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges, restent malgré tout pertinents et appellent des réponses claires du pétitionnaire, dans l'intérêt global du public.

***Durant toute la durée de l'enquête, il a été possible de télécharger tous les éléments du dossier par voie électronique sur le site de la préfecture des Vosges:
<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-e-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque/Société-URBA-446-VITTEL>***

Les questions que j'ai posées à la commune de Vittel, à la Communauté de Communes Terre d'Eau et au pétitionnaire, avant et pendant l'enquête, ont fait l'objet de réponses appropriées et mes demandes relatives à des pièces à ajouter au dossier ont été suivies d'effet..

Je regrette malgré tout un certain manque de concertation préalable du fait de l'annulation , avant l'ouverture de l'enquête, d'une réunion publique d'information et d'échanges ayant amené des observations et positions parfois excessives, tel que précisé dans mon PV de synthèse.

CHAP.2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1- Organisation

Suite à la réception de ma nomination par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 15 mai 2023, j'ai rencontré le lundi 22 mai 2023 Madame Marie-Line REMY, assistante administrative au bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges, Monsieur Nicolas THIEBAUT, adjoint au chef de bureau et Monsieur Richard MOUGIN, chef du bureau, afin de prendre possession du dossier soumis à l'enquête publique et d'en fixer les modalités pratiques. A ce titre, nous avons convenu de la mise en œuvre de 3 permanences de 3 heures chacune dans les locaux de la mairie de Vittel, et que la durée de l'enquête serait fixée à 34 jours.

Par arrêté préfectoral N° 46/2023/ENV du 23 mai 2023, Madame le préfet des Vosges a prescrit l'enquête publique sur la "Demande de permis de construire présentée par la société URBA 446 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 5Mwc, sur le territoire de la commune de Vittel, lieu-dit « Savignonrupt »", portée par la commune de Vittel et la Communauté de Communes Terre d'Eau, le lieu et les dates de mise à l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur et les modalités pratiques afférentes à l'enquête.

2.2- Interventions et échanges avec les différentes parties prenantes:

- mardi 16 mai 2023

Prise de contact avec Madame Marie-Line REMY, assistante administrative au bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges, suite à ma nomination.

- lundi 22 mai 2023

Réunion de mise au point à la préfecture des Vosges avec Madame Marie-Line REMY, Monsieur Nicolas THIEBAUT, adjoint au chef de bureau et Monsieur Richard MOUGIN, chef du bureau , afin de prendre possession du dossier soumis à l'enquête publique, fixer les modalités pratiques de l'enquête, remise du dossier et du registre.

- mercredi 07 juin 2023

Réunion de mise au point technique et logistique en présence de Monsieur Franck PERRY maire de Vittel, Madame Sabine DENIS directeur général des services, Messieurs Emile LAINE

directeur des services de la Communauté de Communes Terre d'Eau , Thomas ESSLING chef de projet chez URBASOLAR, et Nicolas ISTAMBOULIAN chargé de développement.

Présentation et examen du dossier, accueil et dispositions nécessaires aux permanences du commissaire enquêteur. Validation de la procédure d'enquête et du dossier mis à la disposition du public. Remise du registre d'enquête visé et signé à joindre au dossier avant la date de début d'enquête. Contrôle de l'affichage au format règlementaire de l'avis d'enquête publique sur site ainsi qu'à l'entrée de la mairie. Demande d'une réunion publique par le commissaire enquêteur.

- mercredi 21 juin 2023

Tenue de la première permanence à la mairie de Vittel, de 9h à 12h.

Contrôle de la teneur du dossier et de sa conformité. Contrôle de l'accès au site web de la préfecture (<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l'état/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>) et des possibilités de téléchargement du dossier, contrôle de l'accès au dépôt dématérialisé des observations du public (pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr.)

Deux personnes se sont présentées à la permanence: Messieurs Michel LASSAUSE et Fabrice MORY au titre des GAEC LASSAUSE et MALFRACHA . Sept observations ont été consignées sur le registre papier.

-jeudi 06 juillet 2023

Tenue de la deuxième permanence à la mairie de Vittel, de 13h30 à 16h30.

Deux personnes se sont présentées à la permanence: Messieurs Philippe CHRETIEN représentant la GAEC des AZELIERS et Nicolas DAUSSY entrepreneur. Quatre observations ont été consignées sur le registre papier.

-lundi 17 juillet 2023

Tenue de la troisième et dernière permanence à la mairie de Vittel, de 9h à 12h.

8 personnes ont été identifiées: Messieurs Dominique SAUTRE agriculteur, Thierry BAJOLET directeur FDSEA88, Raphaël SIMONIN de la chambre d'agriculture, Paul HOUTMANN juriste FDSEA88, Michel LASSAUSSE propriétaire foncier et agriculteur, Yannick LASSAUSE agriculteur à THUILLIERE, Mesdames Anne-Marie VIEU de la chambre d'agriculture et Annie LETTRAYE agricultrice à Vittel. Deux observations ont été consignées sur le registre papier et huit ont été transmises par courrier et en main propre .

Avis du Commissaire Enquêteur:

Cette permanence a été marquée par l' invasion d'un collectif revendicatif, accompagné de trois journalistes de la presse locale audiovisuelle et écrite. J'ai dû calmer l'assemblée par un discours approprié, de manière à prendre en considération leurs revendications sous forme d'observations recevables et à instruire dans le cadre de l'enquête publique.

- lundi 24 juillet 2023

Remise du PV de synthèse à Messieurs Franck PERRY maire de Vittel, Dominique COLLIN vice président de la Communauté de Communes Terre d'Eau, Emile LAINE directeur de service et Thomas ESSLING chef de projet chez URBASOLAR; en présence de Madame Sabine DENIS directeur général des services de la commune de Vittel, et par audio avec Monsieur Christian PREVOT président de la Communauté de Communes Terre d'Eau .

- jeudi 03 août 2023

Réception par mail sous format PDF du mémoire en réponse au PV de synthèse et annexes.

(A noter la non réception par courrier postal du mémoire en réponse au PV de synthèse et annexes après 7 jours pleins).

- mercredi 16 août 2023

A la préfecture des Vosges: Remise du rapport avec ses conclusions et avis motivé sur support dématérialisé, ainsi que le registre d'enquête et l'ensemble des pièces papier du dossier à Monsieur Nicolas THIEBAUT adjoint au chef du bureau de l'environnement.

A la mairie de Vittel: Remise du rapport avec ses conclusions et avis motivé à Messieurs Franck PERRY maire de Vittel, Emile LAINE directeur de service de la Communauté de Communes Terre d'Eau, et par voie dématérialisée à Monsieur Thomas ESSLING chef de projet chez URBASOLAR.

2.3- Publicité légale de l'enquête publique

Conformément aux textes en vigueur, le public a été informé de la présente enquête par :

- Un affichage réglementaire de l'Avis d'enquête publique sur les panneaux d'informations de la commune de Vittel et de la Communauté de Communes Terre d'Eau, ainsi que sur site.

- Une annonce dans deux publications légales, 15 jours avant le début de l'enquête:

"Vosges matin" du 26 mai 2023

"Epinal Info" du 26 mai 2023

- La même annonce dans deux publications légales durant la première semaine de l'enquête:

"Vosges matin" du 14 juin 2023

"Epinal Infos" du 14 juin 2023

Avis du Commissaire Enquêteur:

Malgré le fait que le support dématérialisé de la préfecture des Vosges concernant l'avis d'enquête publique et le portage du dossier n'ait pu faire l'objet d'un recensement des visites, l'ensemble des affichages, insertions dans les journaux et mise en ligne, a permis au public d'être suffisamment informé du déroulement de l'enquête.

2.4- Permanences du commissaire enquêteur et bilan de l'enquête.

J'ai tenu les permanences suivantes:

1ère : le mercredi 21 juin 2023 de 10h à 12h à la mairie de Vittel

2ème : le jeudi 06 juillet 2023 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Vittel

3ème : le lundi 17 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Vittel

Avis du Commissaire Enquêteur:

L'enquête, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, a suscité un fort intérêt du public, et en particulier du monde agricole, sachant par ailleurs qu'il n'a pas été possible d'évaluer le nombre de visites et de téléchargements du dossier sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Avant et durant l'enquête, j'ai effectué plusieurs reconnaissances sur le terrain qui m'ont permis de vérifier les conditions d'affichage et d'appréhender la portée du projet, objet de l'enquête publique.

A ce titre, j'ai pu noter que les affiches au format règlementaire ont été apposées aux lieux définis, et ceci a été vérifié par mes soins et a fait l'objet d'un rapport d'huissier

Avec ces 3 permanences, le public a eu toute opportunité pour se déplacer et me rencontrer. En résumé et conformément aux prescriptions de l'arrêté de Madame le préfet des Vosges cité en référence, l'enquête s'est déroulée du mercredi 14 juin 2023 à 09H00 au lundi 17 juillet 2023 à 17H30, soit 34 jours consécutifs. L'ensemble du dossier est resté à la disposition du public dans la mairie de Vittel durant toute la durée de l'enquête, de même que sur le site internet de la préfecture.

Au cours de mes 3 permanences, 16 personnes se sont présentées, 12 ont été identifiées et ont pu porter un avis dans le registre d'enquête ou l'ont fait par courrier transmis à l'occasion d'une de mes permanences, 5 remarques et 6 observation ont été portées sur le registre dématérialisé de la préfecture, et 19 observations ont été collectées sur le registre papier, y.c. celles figurant sur deux courriers annexés. A noter ma permanence du 17 juillet 2023, marquée par l'invasion d'un collectif revendicatif, accompagné de trois journalistes de la presse locale audiovisuelle et écrite. Ces éléments à pendre en compte s'ajoutent aux 59 remarques et recommandations des PPA.

Aucun incident significatif n'a été à signalé au cours de cette enquête, indépendamment de la remarque formulée plus haut.

Au terme des 34 jours d'enquête, j'ai pu clore le registre d'enquête auquel ont été annexés deux courriers et deux avis dématérialisés que j'ai conservé, avant de les remettre au bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges en date du 16 août 2023.

CHAP.3 - SYNTHÈSE, RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

3.1- Synthèse sur le projet

Le Procès-verbal de synthèse a été remis le 24 juillet 2023 à Messieurs Franck PERRY maire de Vittel, Dominique COLLIN vice président de la Communauté de Communes Terre d'Eau, Emile LAINE directeur de service, et Thomas ESSLING chef de projet chez URBASOLAR, dans les locaux de la mairie de Vittel. Lors de cette réunion j'ai synthétisé verbalement mes remarques et préoccupations les plus importantes vis-à-vis du projet objet de l'enquête:

D'une manière générale, répondre au mieux aux demandes et questions du public.

- Prendre en compte l'aspect protection de l'environnement, des zones de captage d'eau et de replis de chantiers durant les travaux.
- Après consultation et avis des autorités compétentes, se positionner sur les questions essentielles (conformité réglementaire et directives gouvernementales en particulier).
- Donner des réponses appropriées quant aux choix retenus et aux options alternatives. Se rapprocher des services de l'Etat et des structures concernées.
- Faire le point sur l'annulation de la réunion publique prévue dans le cadre de la concertation préalable.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse a été réceptionné par courriel le jeudi 03 août 2023.

Les observations et réponses apportées sont mentionnées aux paragraphes suivants et le mémoire en réponse figure en annexe.

3.2- Recensement des observations du public, réponses apportées

Les observations et questions relevées et consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Vittel et prises en compte par moi-même dans le cadre de ce projet, que ce soit au cours des permanences, inscrites par le public ou moi-même sur les registres ou par courrier, sont les suivantes:

1. Monsieur Gérard ROLLIN représentant de la société COLAS FRANCE

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département des Vosges.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Avis du commissaire enquêteur:

Point de vue ne nécessitant pas de réponse

2. Monsieur Guillaume LEBLANC représentant de l'organisme agréé Lorraine Association NAture (LOANA)

Conclusion de la p.66 de l'étude d'impact: "Les informations concernant la biodiversité de ce site ne sont néanmoins pas détaillées mais il s'agit de prairies mésophiles et mésoxérophiles accueillant une flore remarquable ainsi que des oiseaux et des insectes". Ces habitats de prairies constituent et accueillent la majeure partie de la biodiversité des milieux agri-pastoraux de notre région Lorraine . Il convient d'être vigilants quant à la définition des enjeux et des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" obligatoires.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme le souligne l'association LOANA, le retournement des prairies est particulièrement marqué dans le secteur de Vittel-Contrexéville. Les effets de l'installation de ce parc photovoltaïque sont donc à regarder sous l'angle de la protection des milieux plutôt que sous celui de la destruction d'habitat. En effet, il est explicitement prévu de maintenir un système prairial sur le parc pendant toute la durée de fonctionnement de ce dernier. Le projet agira donc favorablement en « sanctuarisant » la prairie sur une surface totale d'environ 5 ha pendant 30 ans. De plus, toujours dans ce sens, une gestion pastorale adaptée sera mise en place (pâturage ovins).

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme

P.68-69 de l'EI: Il est listé des espèces multi-taxons à la présence communale et l'on note la réalisation d'inventaires sur certains taxons (P.77). Certains taxons oubliés comme les orthoptères (criquets, sauterelles etc) au regard des habitats de prairies auraient mérités d'être étudiés plus précisément.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Il est important de souligner la réalisation de nombreuses expertises de terrain relatées en page 77 de l'étude d'impact :

« Les groupes faunistiques prospectés dans le cadre de cette étude sont les oiseaux, les insectes(lépidoptères), les mammifères dont les chiroptères ainsi que les reptiles et batraciens.

L'inventaire des espèces animales est basé sur des observations de terrain qui ont été réalisées du printemps à l'hiver 2022. Les différentes visites sur site permettent de couvrir les périodes d'investigations favorables en tenant compte des cycles biologiques de l'ensemble des taxons. »

Les 8 journées d'expertise sur le terrain consacrées aux inventaires ont été planifiées et organisées de telle sorte que « Tous les taxons d'intérêt patrimonial ont été recherchés et inventoriés au moyen de protocoles spécifiques adaptés et aux périodes favorables. » (page 77).

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

P.83 de l'EI: On peut lire dans le tableau Avifaune "Parmi les espèces répertoriées lors de l'étude, 29 sont protégées en France. Des espèces sensibles, c'est-à-dire considérées comme vulnérables d'après les listes rouges au niveau national ou régionale, ou inscrites à l'annexe I de la Directive oiseaux (Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre), sont localisés dans le périmètre de l'AEI, d'autres (Héron cendré, Milans noir et royal) utilisent le site pour l'alimentation.

Avis du commissaire enquêteur:

Remarque intéressante mais ne nécessitant pas de réponse particulière de la part de la maîtrise d'ouvrage.

P.87 de l'EI pour les Chiroptères (Chauve-souris): 9 espèces ont été recensées lors de la présente étude. Avec 29 espèces protégées d'oiseaux (dont certaines inscrites à l'annexe 1 de la directive communautaire européenne dites "oiseaux)"et 9 espèces de chauve-souris (sur les 23 possibles en Lorraine); Il est légitime de devoir reconsidérer le niveau de sensibilité de "fort" pour les oiseaux et de "modéré" pour les chauves-souris. Il y'a là un défaut de jugement évident des niveaux de sensibilité pour ces deux taxons!

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Pas de réponse

Avis du commissaire enquêteur:

La réponse attendue était de requalifié le niveau de sensibilité.

P.147: le maître d'ouvrage a décidé d'éviter la zone humide floristique au sein de son projet. Comment l'évitement au vu des enjeux "avifaune" identifiés en période de reproduction nichant sur le site ou à proximité immédiate avec des espèces d'intérêt communautaire européenne (ex: Alouette Lulu, Pie-grièche écorcheur) n'est il pas plus ambitieux? Ex: Exclusion à minima du domaine vital de la Pie-grièche écorcheur nicheuse, comme cela est le cas sur d'autres projets photovoltaïques en région?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Concernant l'impact sur les espèces des formations ligneuses, rappelons qu'aucune haie ou arbre ne sera supprimé. Les haies seront même étendues et étoffées (1 380 ml) et seront favorables à plusieurs égards : renforcement des corridors pour les chauves-souris, extension de l'habitat de reproduction pour les oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur,

amélioration des sites d'alimentation pour les espèces granivores et les insectivores dont les chauves-souris.

Concernant l'impact sur l'habitat des espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts, des suivis sur d'autres parcs photovoltaïques (référence dans l'étude d'impact) et des observations réalisées par Sciences Environnement ont montré que ces parcs, loin de provoquer un abandon des territoires, étaient toujours fréquentés par l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Cette dernière peut même utiliser les structures des tables pour se percher et chasser à vue dans l'herbe au sein du parc.

La mise en place d'une gestion extensive des prairies (site d'alimentation) et l'augmentation du linéaire de haie (site de reproduction) peut même contribuer à l'arrivée de nouveaux couples sur l'emprise ou en périphérie.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Pour cette espèce, celle-ci est notée en limite de ZIP mais il convient de préciser que la pose de panneaux photovoltaïques suscitera une perte nette de son territoire. LOANA en tant que structure coordinatrice du Plan Régional d'Actions "Pie-grièche" en Lorraine demande à ce que soit exercé un tampon d'évitement autour de la donnée de nidification correspondant à une emprise de 2 ha autour de la donnée. Cette espèce chassant à vue depuis des postes fixes ne pourra plus chasser en ligne droite entre les rangées de panneaux photovoltaïques, c'est donc clairement une perte nette d'habitats pour cette espèce dont le domaine vital sera drastiquement réduit!

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Réponse déjà formulée plus haut.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Quid des espèces au plus vaste domaine vital comme le milan royal ou certains chiroptères qui chassent principalement sur les prairies. Cela constituera une perte nette de 5,3 ha de prairies alors même que le secteur de Vittel-Contrexéville est l'un des territoires qui a subi le plus de retournement et disparition de prairies en Grand Est (source OGEB, 2022, voir ci-dessous). On constate avec surprise qu'aucune mesure de compensation pour pallier la perte nette d'habitats des espèces protégées citées n'est proposée!

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

La réalisation d'une centrale photovoltaïque peut représenter une opportunité pour pérenniser pendant 30 ans la biodiversité locale, par l'instauration d'une zone épargnée par le passage d'engins et le retournement de prairies.

Il est en outre important d'appuyer ce propos par le niveau d'impact résiduel déterminé sur le milieu naturel, c'est-à-dire une fois que les mesures d'évitement et de réduction proposées ont été mises en place, étant au mieux positif (pour les chiroptères, les reptiles et l'entomofaune) et au plus défavorable évalué comme faible.

Ainsi, au regard des conclusions de l'étude d'impact environnemental précitées abondées par les retours d'expériences d'URBASOLAR s'appuyant sur des suivis de parcs photovoltaïques, il apparaît que « la mise en place d'une mesure de compensation à minima de 1 pour 1 d'un point de vue surfacique (5,3 ha) ».

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

LOANA demande expressément à ce que les Mesures ERC à minima pour les chiroptères et la Pie-grièche écorcheur soient beaucoup plus ambitieuses que ce qui est proposé dans l'EI, eu égard à la perte nette d'habitats pour les espèces citées et protégées (que ces dernières aient d'ailleurs un petit domaine vital ou un plus vaste domaine vital et au regard de la disparition rapide des prairies sur ce territoire). Une mesure de compensation à minima de 1 pour 1 d'un point de vue surfacique (5,3 ha) est un pré-requis auquel il est difficile de déroger vis à vis des politiques étatiques qui sont:

- 0% d'artificialisation des sols: <https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protoger-sols>

- 0% de perte nette de biodiversité: https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_plan-biodiversite_20122021.pdf).

Des outils existent pour compenser, sur lesquels il pourrait être utile de s'appuyer : ORE, acquisition foncière à proximité...

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

En l'état, si aucune mesure de compensation liée à la perte nette d'habitats d'espèces protégées ne venait compléter ce présent projet, LOANA demande expressément à ce qu'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées soient

réalisées auprès des services étatiques (fichier cerfa DREAL) et que celle-ci soit soumise au CSRPN et/ou CNPN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Mesures de compensations remplies.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme

3. Messieurs Michel LASSAUSE et Fabrice MORY au titre des GAEC LASSAUSE et MALFRACHA

Il existe, en dehors du site retenu et non loin de celui-ci, des friches industrielles sur la commune de Vittel mieux adaptées pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, tel que cela est préconisé par la réglementation, et sans impacter les ressources agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les observateurs s'interrogent sur le fait de développer un projet de parc photovoltaïque au sol en site non dégradé, plutôt que de faire un projet de parc au sol sur un site dégradé, ou sur des bâtiments, des ombrières de parking, chez des particuliers, sur des façades d'immeubles, etc.

En premier lieu, le développement des parcs photovoltaïques au sol est un axe crucial de la politique énergétique française, visant la neutralité carbone du mix électrique en 2050, et les objectifs de développement de la filière ne pourront pas être atteints sans ce type d'application.

En deuxième lieu, le choix de la localisation est issu d'une minutieuse analyse multicritère, menée pendant plusieurs années par la commune et le maître d'ouvrage, en étroite concertation avec les services de l'Etat.

Outre la politique nationale de développement des ENR, les Régions en France, optent pour des stratégies et s'engagent sur des scénarios afin de devenir une région à énergie positive, c'est-à-dire être en mesure de couvrir 100 % de ses consommations d'énergie par la production d'énergies renouvelables locales, en parallèle de la réduction des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétique.

Afin de connaître les engagements régionaux en termes d'énergie solaire photovoltaïque, il est intéressant de se référer aux documents suivants :

SRADDET (Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires) : Le développement de projets d'énergies renouvelables est donc un des axes de coordination de la transition énergétique sur un territoire.

SRCAE : est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le parc photovoltaïque de Vittel, avec une production électrique annuelle estimée à 5 650 MWh pour une puissance d'environ 5 MWc, contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs européens et nationaux liés au développement de l'énergie photovoltaïque, ainsi qu'à ceux du SRADDET Grand Est, rappelés en page 220 de l'étude d'impact environnemental.

Le projet de Vittel participera donc à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production française en respectant les enjeux climatiques, et contribuera à combler le retard pris au niveau régional dans la production photovoltaïque par rapport aux objectifs de la Région Grand Est.

Pour conclure, comme cela est mentionné dans l'étude d'impact en page 144, « la société URBASOLAR a appuyé sa recherche sur des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n°2016/S 148-268152, aujourd'hui actualisée par une version de mars 2022, de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur cet emplacement répond dès lors à la définition de cas n°1 de la CRE, par sa nature de zonage en UY selon le PLU de Vittel. »

Enfin, il est important de noter que parmi tous les aménagements rendus possibles par ce zonage U, la mise en place d'une centrale photovoltaïque est l'un des seuls permettant de conserver une activité agricole par le biais du pastoralisme.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme

Ces Messieurs mettent l'accent sur le fait qu'aucun panneau solaire n'ait été installé sur les terrasses ou toitures d'usines ou sur les bâtiments publics municipaux ou de la communauté de commune, alors qu'on en trouve sur des bâtiments agricoles, étant sensibles à l'artificialisation des sols, au détriment des surfaces agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Ils demandent qu'on leur précise quel sera le nombre d'emplois permanents généré par le projet et s'interrogent sur l'origine des matériaux qui seront utilisés pour les panneaux et leur installation (France, UE ou hors UE).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Le projet de centrale solaire de Vittel n'est pas, à lui seul et pour lui-même, créateur d'emplois de façon directe. Néanmoins faire le choix d'une énergie solaire à proximité contribue à l'essor d'une filiale française d'avenir, qui travaille à améliorer notre empreinte collective en utilisant les ressources naturelles de la planète. Basé à Montpellier avec des agences à Paris, Lyon, Aix en Provence, Toulouse, Bordeaux, Nantes et Metz, URBASOLAR compte désormais plus de 500 collaborateurs.

Dans le cadre de ce chantier, plusieurs corps de métier et d'entreprises seront sollicités : géomètres, écologues, terrassiers, clôturistes, huissier etc. La construction permet de pérenniser les activités locales.

La mise en chantier et la mise en service de nos projets permet sur le long terme de créer des agences et des emplois locaux. En effet, notre service de maintenance doit pouvoir intervenir rapidement, que ce soit en cas de maintenance préventive, ou curative (en cas de panne), pour assurer le bon fonctionnement de nos installations pendant les 30 ans d'exploitation de la centrale.

Dans son évaluation et analyse de la contribution des énergies renouvelables à l'économie de la France et de ses territoires, réalisée pour le compte du Syndicat des Énergies Renouvelables, le cabinet EY estime que « le développement des énergies renouvelables tel que prévu par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va générer un très fort dynamisme économique avec l'atteinte en 2028 de 24 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit plus de 10 % de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel. ». Pour la France métropolitaine, la filière photovoltaïque, qui représentait déjà plus de 17 000 emplois temps plein (ETP) directs et indirects en 2019, pourrait compter 24 000 ETP directs environ en 2028, soit une croissance de 53%.

En outre, le développement du solaire s'accompagne de nouvelles opportunités industrielles. Par exemple, les nouvelles unités locales de traitement des panneaux annoncées par l'éco-organisme Soren, vont créer de la valeur sur les territoires et constitue une source d'emplois. En moyenne, en France, pour les filières de recyclage de déchets, 40% de l'emploi concernent des emplois en insertion.

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que sa provenance. En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le Maître d'ouvrage car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Ils demandent par ailleurs qu'on leur précise quelles seraient les mesures prises en terme de dédommagement sur la perte de ressource de leurs sociétés, étant exclus de l'exploitation des surfaces agricoles liées à l'implantation du projet.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les parcelles en question ne sont pas, au regard de la réglementation en vigueur, considérées comme des terres agricoles, puisque situées en zone U du PLU.

Aucune compensation collective agricole n'est de ce fait due, que ce soit par le porteur de projet ou bien par la communauté de communes, propriétaire des dites terres. Le porteur de projet a signé, avec un exploitant ovin local, un contrat d'entretien pastoral qui permettra de conserver une activité agricole au sein de l'emprise du parc photovoltaïque.

La commune de Vittel a par ailleurs proposé aux exploitants actuels près de 3.5 ha de surface sur un autre secteur de la commune. A ce jour, aucun retour n'a été fait à la commune.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme

Quels seront les réels bénéfices pour la population de Vittel et de ses environs si le projet se réalise?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Il est important de noter que l'électricité produite sera injectée sur le réseau national, qui bénéficie à tous, et notamment à la commune de Vittel.

De plus, Urbasolar place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin

d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participatif, via une plateforme spécialisée, sera mise en place. Une information pourra être faite prioritairement sur les communes d'Auzainvilliers et de Vittel et sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Eau, auprès des élus du territoire.

Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans les centrales.

Par ailleurs, le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière et la taxe d'aménagement. Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021, le montant de l'IFER sera de 3,254 € / kW pendant les 20 premières années d'imposition. Cela représente ainsi plus de 16 000 euros perçus chaque année pour la centrale de Vittel. 50% seront reversés à la Communauté de Communes Terre d'Eau, 30% au département, et 20% à la commune.

La taxe foncière, annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque est estimée à 3104 €/an pour la centrale de Vittel. La taxe d'aménagement est estimée à 8397 € environ pour le projet de Vittel : environ 5791 € seront reversés à la commune de Vittel, et 2606 € au département.

Enfin, la centrale photovoltaïque donnera lieu au paiement d'un loyer annuel au propriétaire des parcelles, c'est-à-dire la Communauté de Communes Terre d'Eau. Ce loyer abondera le budget de fonctionnement de la collectivité et contribuera au fonctionnement des services publics gérés par la CCTE.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme

Etablir clairement la cohérence du classement en zone Uy de la parcelle concernée par le projet avec le SRADDET Grand-Est et le SCoT correspondant.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Il n'existe pas de SCoT couvrant le territoire de la commune de Vittel.

Comme cela a été rappelé précédemment, il n'appartient pas au porteur de projet de démontrer la cohérence et la compatibilité du PLU dont il n'est pas à l'origine et qui ne relève pas de sa compétence, avec le SRADDET Grand-Est.

En effet, seule relève de la compétence d'URBA 446 l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et avec le SRADDET.

Cette analyse est réalisée aux pages 220 à 223 de l'étude d'impact environnemental et démontre la pleine conformité du projet aux 7 orientations et 30 objectifs du SRADDET.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

La zone concernée par le projet est viabilisée. Ne serait-il pas plus pertinent d'envisager des constructions autre qu'un champ de panneaux solaires (gaspillage d'argent public).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Des constructions pourraient effectivement être réalisées dans cette zone, au regard du classement en zone U du Plan Local d'Urbanisme. Néanmoins, il a été fait le choix du développement d'une énergie décarbonée particulièrement bien adaptée aux enjeux majeurs de notre société : raréfaction des gisements fossiles, nécessité de lutter contre le dérèglement climatique, indépendance énergétique.

Par ailleurs, il est erroné de mentionner un gaspillage d'argent public : d'une part car le projet n'est en aucun cas financé par le secteur public, et d'autre part car, comme cela l'a été présenté précédemment, le projet de centrale photovoltaïque permettra à la communauté de communes, au département et à la commune de bénéficier chaque année des taxes, et impositions dont relève le projet. En outre, la communauté de communes, propriétaire du terrain percevra également chaque année le loyer convenu pour ces parcelles.

Ainsi, loin de dépenser l'argent public, le projet contribuera à en gagner et ainsi abonder les différents services publics financés par les collectivités.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

4. Monsieur Philippe CHRETIEN au titre de la GAEC des AZELIERS

Pourquoi, une fois de plus, on reprend de la terre aux paysans.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les parcelles en question appartiennent à la Communauté de Communes Terre d'Eau, avec laquelle une promesse de bail emphytéotique a été conclue.

Le terrain est en outre situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme, destinée à l'urbanisation.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Est t'il possible d'approfondir la recherche sur les endroits où implanter des panneaux photovoltaïques (friches industrielles, carrières, toitures,...), en toute sécurité et en économisant de la terre.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Une réponse a été apportée précédemment à ce sujet.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

5. Monsieur Nicolas DAUSSY entrepreneur

Aimerait savoir ce qui sera fait sur la zone humide répertoriée sur la parcelle concernée par le projet.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme cela a déjà été précisé dans la note, mais également dans l'étude d'impact environnemental jointe au dossier, une mesure d'évitement a été prise afin d'éviter d'impacter ladite zone humide. La centrale photovoltaïque évitera ainsi une bonne partie de la zone humide.

Par ailleurs, afin de ne pas impacter les zones humides, URBA 446 n'enterrera pas les câbles électriques internes, et le système d'ancrage des panneaux se fera par des pieux. Ainsi la surface de la zone humide impactée ne représentera que 2 m².

En outre, en phase travaux, des véhicules adaptés (avec des pneus basse pression) seront utilisés afin d'éviter tout risque de tassement des sols et de modification du fonctionnement hydraulique de la zone humide.

Enfin, il est à noter que ce projet permettra de sanctuariser ladite zone humide

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Que vont devenir les bénéfices financiers liés à la production d'énergie du parc photovoltaïque.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les bénéfices financiers liés à la mise en place de la centrale photovoltaïque dont bénéficiera la Communauté de Communes Terre d'Eau contribueront à son budget et aux dépenses auxquelles est confronté un EPCI : dépenses courantes, investissements etc....

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

6. Monsieur Dominique SAUTRE, agriculteur

Est contre le projet de centrale photovoltaïque au sol. Serait plutôt favorable à "l'agri voltaïque", sous réserve de l'accord des locataires.

Remarque du commissaire enquêteur:

Les installations agri voltaïques à 5 m du sol relèvent, en termes de conformité, de l'article L.314-36 du code de l'énergie pour ce qui concerne les zones A du PLU . Le zonage des parcelles concernées par le projet, objet de l'enquête, est classé en zone Uy, ce qui a conduit à la demande de permis de construire propre à une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 5 Mwc sur 6ha, restreignant ainsi toute autre installation artisanale et industrielle et limitant l'accès au sol au seul pâturage d'ovins, alors que les parcelles actuelles sont exploitées par quatre GAEC qui devront se délocaliser et perdre ainsi une part non négligeable de leurs revenus, sans aucune indemnisation ou compensation réelle identifiée .

Le propriétaire des parcelles concernées, étant par ailleurs une EPCI, devra clairement justifier son choix de retenir une installation au sol, au détriment d'une agri voltaïque à 5m, ayant les mêmes capacités de production d'énergie, pour la même surface. Par ailleurs, il devra également justifier la cohérence du projet avec les autres règlementations, déclinaisons et conseils sur le sujet, mentionnées dans d'autres documents ou organismes officiels de références (PAC, ECR, SRADDET, SCoT, CEREMA, les article 192 et 194 de la loi "climat et résilience", obligation réelle environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement etc...).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme le précise le commissaire enquêteur dans sa remarque, le projet est situé en zone urbanisée du PLU de la commune de Vittel, destinée à accueillir une activité industrielle, et non agricole. Il appartient donc au propriétaire des parcelles concernées et à la collectivité de choisir les projets ayant vocation à s'implanter sur cette zone. Le porteur de projet a donc été retenu par la Communauté de Communes Terre d'Eau le 12 juillet 2021 suite à un appel à manifestation d'intérêt ayant fait l'objet d'une présentation en commission de développement économique le 2 novembre 2020, d'une discussion-débat en conseil communautaire le 26 novembre 2020, d'une présentation devant la commission de développement économique le 12 avril 2021, d'une audition du porteur de projet le 25 mai 2021 puis d'une dernière réunion conjointe des commissions le 2 juillet 2021.

Ainsi, le choix du projet retenu a fait l'objet de plusieurs réunions débats au sein de la communauté de communes.

Il est en outre important de rappeler que le projet a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) le 7 avril 2023 (annexe 4).

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, l'étude d'impact développe des pages 220 à 227 l'articulation du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr), la compatibilité avec le PLU, l'absence de SCoT, l'articulation avec le SRADDET, la compatibilité avec le Schéma régional de Cohérence Ecologique du Grand-Est (SRCE), l'articulation avec le SDAGE Rhin Meuse. Ainsi, la mise en place d'une installation agri voltaïque n'apparaît pas obligatoire au sens de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Concernant les articles 192 et 194 de la loi « Climat et Résilience » portant sur l'artificialisation des sols :

La Loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe déjà une dérogation permettant de ne pas comptabiliser les installations solaires photovoltaïques dans la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

Cette exemption s'appliquera sur tous les projets de centrales photovoltaïques installés dans les 10 années suivantes la publication de la loi sur la base de critères fixés par décret. Les décrets d'application ne sont pas encore publiés.

Concernant le projet de décret, ci-dessous un extrait de la présentation inhérente à la consultation publique ouverte du 04/05/2022 au 22/08/2022 : <https://www.vie-publique.fr/consultations/285005-projet-decret-modalite-prise-encompte-installations-photovoltaiques-sol>

« Ce projet de décret est pris en application du 5° du III de l'article 194 de la loi ° 2021- 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la première tranche de dix années de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, sous deux conditions :

- les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique ;
- l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et comporte les critères que doivent remplir les installations de production d'énergie photovoltaïque afin de répondre à ces deux conditions fixées dans la loi. »

Ainsi la loi Climat et Résilience fixe un régime d'exemption concernant la comptabilisation des centrales photovoltaïques dans les consommations d'espaces artificialisés.

Enfin, concernant l'ORE, il convient de se référer à la réponse apportée à la MRAE et reportée en page 10 du présent mémoire.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

7. Madame Annie LETTRAYE, agricultrice à VITTEL

En tant que représentante de la GAEC du Bramont qui exploite une partie des terrains de la Communauté de Communes Terre d'Eau destinés au projet, Madame Annie LETTRAYE tient à souligner l'impact financier défavorable à la récolte de matières agricoles qui devront être exploitées dans un secteur plus éloigné.

Remarque du commissaire enquêteur:

La réponse à apporter en terme de compensation sera intégrée à celle de l'observation numéro 6.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les parcelles en question ne sont pas au regard de la réglementation en vigueur, considérées comme des terres agricoles, puisque situées en zone U du PLU.

La réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de produire une compensation collective agricole, que ce soit par le porteur de projet ou bien par la Communauté de Communes, propriétaires des dites terres.

Néanmoins, et comme rappelé précédemment, la Commune de Vittel a proposé aux agriculteurs l'équivalent de 3,5 ha sur la commune. A ce jour, il n'a pas été donné suite à cette proposition.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

8. Collectif du monde agricole vosgien représenté par:

- Monsieur Thierry BAJOLET, directeur de la FDSEA 88
- Madame Anne-Marie VIEU, directrice générale à la Chambre d'Agriculture des Vosges
- Monsieur Raphaël SIMONIN, secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- Monsieur Paul HOUTMANN FDSEA 88
- Madame Annie LETTRAYE, agricultrice à Vittel, également représentante de la GAEC du Bramont
- Monsieur Yannick LASSAUSSE, agriculteur à Thuillières
- Monsieur Michel LASSAUSSE propriétaire foncier et agriculteur

La MRAE, dans son avis du 22 mars 2023, indique que: "Les nappes d'eaux souterraines, en partie minéralisées et captées au sein des formations de base du Keuper, du Muschelkalk et du Trias, périmètre de protection des sources Vittel-Contrex, peuvent être polluées ou contaminées par dissolution des eaux de pluie, par du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux, ou par d'autres métaux suite à un incendie.

Remarque du commissaire enquêteur:

La réponse claire et circonstanciée devra être apportée, étayée par des rapports de spécialistes sur la question.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voici la réponse qui a été apportée à la MRAe à ce sujet :

« Comme évoqué dans l'étude d'impact, en page 55, le site d'étude est effectivement concerné par deux masses d'eaux souterraines :

- **« Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel » (FRCG104) ;**
- **« Calcaires et argiles du Muschelkalk » (FRDG106) ;**

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol, construites en France et dans le monde mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables. Plus particulièrement, le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour l'ensemble des structures de la future centrale sera de qualité supérieure et composé d'un alliage de type Magnelis offrant une excellente résistance à la corrosion. Cet alliage permet la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantissent une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de

l'acier galvanisé à chaud classique. Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »). Enfin, l'environnement d'utilisation des structures ne sera ni salin, ni ammoniacal, ce qui améliore la longévité du revêtement protecteur. Etant considéré l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu. En revanche, un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux. Un entretien régulier et conforme aux exigences du SDIS, est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc.

De plus, plusieurs éléments sont mis en place afin d'éviter le développement de feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès aux secours :

Une piste périmétrale intérieure de 3 m de largeur minimum répondant aux spécifications techniques requises pour les engins du SDIS ;

1 citerne incendie souple au sol d'une capacité de 120 m³ ;

Un système d'ouverture du portail compatible avec les exigences du SDIS 88 ;

L'installation d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux techniques.

A l'entrée du site seront affichés tous les éléments utiles aux services de secours. Le projet du parc photovoltaïque de Vittel n'a pas d'impact sur le risque incendie.

Le SDIS a émis un avis favorable au projet, leurs préconisations étant bien prises en compte dès la conception du projet.

Enfin, il est important de savoir que les ancrages par longrines en béton auront plus d'impact pour l'environnement que des ancrages par pieux battus. »

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Il est rappelé que l'article L.314-36 du code de l'énergie mentionne: " Une installation agri voltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole ou ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole". Le plus pertinent serait donc d'envisager une construction agri voltaïque, permettant le maintien des exploitations actuelles et la protection des terres agricoles.

Remarque du commissaire enquêteur:

Au-delà du zonage en Uy, cette observation demande une réponse en complément de celle apportée au numéro 6 ainsi que sur le choix d'une production photovoltaïque au sol.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Une réponse a déjà été apportée précédemment.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'implantation d'une centrale solaire au sol, prive les quatre GAEC qui exploitent des parcelles concernées par le projet de leur outil de travail, sans qu'il soit prévu une quelconque indemnisation ou compensation.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les raisons de l'absence de compensation/indemnisation ont été détaillées précédemment.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Les parcelles concernées par le projet perdent tout leur intérêt agricole, au profit d'un éleveur ovin résidant sur la commune de Contrexéville, qui assurera uniquement un entretien paysager du site.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les parcelles en question sont d'une part, classées en zone urbanisée du PLU, destinée à la mise en place d'activité industrielle, et d'autre part, classées en tant que «Prairie permanente» au titre du RPG2021.

Par la mise en place d'un pâturage ovin, qui n'est pas « un entretien paysager du site », les parcelles conserveront cette vocation, étant entendu qu'une centrale photovoltaïque au sol est l'un des seuls aménagements permettant de maintenir cette activité.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol est à réserver sur des friches industrielles, sur des sites anthropisées ou pollués.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Une réponse a déjà été apportée précédemment.

De plus, le cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE dispose que parmi les conditions permettant aux installations photovoltaïques de concourir à cet appel d'offres, on trouve dans le cas n°1, les installations situées :

« - sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone «U » ou « NA »,

En l'espèce, le projet de Vittel répond donc parfaitement à ce cas de figure.

Avis du commissaire enquêteur:

Il conviendrait que soit justifié le choix actuel d'implantation du projet, sans qu'il ait été possible de l'envisager ailleurs, sur un site mieux adapté, tel que préciser dans les directives gouvernementales en vigueur au sujet des EnR et en particulier des champs de production d'énergie photovoltaïques au sol. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usages par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité. Si tel pouvait être justifié le choix du pétitionnaire, et afin de limiter, comme il se doit les conflits d'usages, il conviendrait alors, de privilégier une production d'énergie agri voltaïque. A ce jour la communauté de communes ne peut pas « préempter » des toitures, c'est lors de l'actualisation de son PLUi, que des mesures pourraient être prescrites pour favoriser ce type d'installation. De même je ne suis pas en mesure de porter un jugement sur l'exhaustivité du recensement des éventuels sites appropriés. La collectivité s'est appuyée sur les termes de la circulaire précitée et le classement en Uy de la zone pour justifier son projet.

Je considère donc que le site retenu pour l' installation d'une centrale photovoltaïque au sol ne répond pas aux termes et au sens de la circulaire sur 3 points :

- Il ne s'agit pas d'un terrain artificialisé ou dégradé,

- Nous sommes manifestement en présence d'un conflit d'usages, d'une part par l'exploitation légale actuelle de l'ensemble des parcelles concernées par quatre GAEC déclarés à la PAC, et d'autre part par la qualité propre du classement de la zone par ailleurs viabilisée, qui permettrait l'installation d'autres activités industrielles et artisanales,

- Aucune solution alternative n'a été envisagée et en particulier l'agri voltaïque qui aurait satisfait l'ensemble des parties prenantes et ainsi favoriser la paix sociale et le développement économique tout en suscitant l'adhésion générale à un projet d'EnR reconnu et accepté. A ce titre, je note une concertation préalable insuffisante.

Pour ce qui est de l'éligibilité de l'appel d'offres au titre du cas 1 de la CRE, concernant la demande de permis de construire d'un champ photovoltaïque au sol, objet de l'enquête, cette demande ne s'appuie que sur une conformité réglementaire en terme de zonage, sans prendre en compte de réels éléments de concertations préalables et ne répond pas pleinement aux attentes du public.

En résumé:

Aujourd'hui, pour une surface équivalente et une production d'énergie identique, des technologies nouvelles permettent l'implantation de projets agri photovoltaïques alliant un développement pérenne de l'activité agricole et une production d'énergie solaire. Il est regrettable que le porteur de projet, en lien avec la Communauté de Communes Terre d'Eau, n'ait pas travaillé en ce sens.

3.3- Analyse des remarques et recommandations des PPA par thème et réponses apportées

3.3.1- Intégration du projet dans un cadre global de protection des sources d'eau minérale naturelle.

MRAE:

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution des nappes, notamment en cas d'incendie, et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme évoqué dans l'étude d'impact, en page 55, le site d'étude est effectivement concerné par deux masses d'eaux souterraines :

« Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel » (FRCG104) ;

« Calcaires et argiles du Muschelkalk » (FRDG106)

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol, construites en France et dans le monde, mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables. Plus particulièrement, le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour l'ensemble des structures de la future centrale sera de qualité supérieure et composé d'un alliage de type Magnelis offrant une excellente résistance à la corrosion. Cet alliage permet la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantissent une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de l'acier galvanisé à chaud classique. Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 :2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »). Enfin, l'environnement d'utilisation des structures ne sera ni salin, ni ammoniacal, ce qui améliore la longévité du revêtement protecteur. Etant considéré l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu. En revanche, un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux. Un entretien régulier et conforme aux exigences du SDIS, est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc.

De plus, plusieurs éléments sont mis en place afin d'éviter le développement de feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès aux secours :

Une piste périmétrale intérieure de 3 m de largeur minimum répondant aux spécifications techniques requises pour les engins du SDIS

1 citerne incendie souple au sol d'une capacité de 120 m³ ;

Un système d'ouverture du portail compatible avec les exigences du SDIS 88 ;

L'installation d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux techniques.

A l'entrée du site seront affichés tous les éléments utiles aux services de secours. Le projet du parc photovoltaïque de Vittel n'a pas d'impact sur le risque incendie.

Le SDIS a émis un avis favorable au projet, leurs préconisations étant bien prises en compte dès la conception du projet.

Enfin, il est important de savoir que les ancrages par longrines en béton auront plus d'impact pour l'environnement que des ancrages par pieux battus.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'Ae rappelle que le projet est dans le périmètre de protection d'une source minérale naturelle, qu'une demande de travaux doit être déposée, et qu'une consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est nécessaire.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'étude d'impact tient compte de cette problématique, et précise en page 56 que « la commune de Vittel est très connue pour ses eaux minérales qui proviennent de captages exploitant les eaux circulantes au sein des formations de la base du Keuper, du Muschelkalk et du Trias inférieur.

La zone d'implantation potentielle du projet étant située dans le gîte hydrominéral, la sensibilité est jugée très forte.

Les travaux souterrains nécessiteront une consultation préalable de l'ARS. A noter que le dossier de demande de permis de construire du projet de parc photovoltaïque (dont la présente étude d'impact constitue l'une des pièces), vaut également demande de travaux dans le périmètre de protection d'une source minérale naturelle (arrêté du 26 février 2007).»

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

ARS:

Le projet se situe dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle situées à Vittel et déclarées d'intérêt public.

Par courriel du 24 février 2023, Monsieur GASTINEAU, responsable développement de la société URBASCOLAR, a déclaré par courriel du 24 février 2023 que la profondeur des sondages géotechniques sera de 6 mètres maximum. Il est rappelé que pour tout sondage d'une profondeur de plus de 6m, une demande spécifique complémentaire devra être adressée à l'ARS

Compte tenu de la faible importance des travaux souterrains et des enjeux sanitaires du secteur, il est considéré que les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R1322-23 du code de la santé publique.

Cependant, une vigilance particulière sera portée à la réalisation des travaux afin d'éviter toute source de pollution de la zone de travaux vis-à-vis de la nappe d'eau minérale naturelle sous-jacente. Dans ce cadre, et conformément aux mesures générales de protection à mettre en œuvre dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale de Vittel:

les sondages géotechniques préalables devront être réalisés avec des lubrifiants de type alimentaire pour le graissage des pièces introduites dans le sol (tiges, outils...). Les sondages seront rebouchés dans les règles de l'art immédiatement après réalisation des mesures (cimentation de 0 à 1 m, cimentation ou argile gonflante pour la partie inférieure).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

le remblaiement des fouilles, tranchées, excavations, quelle que soit leur profondeur, doit être réalisé avec les matériaux qui en sont extraits ou, si cela n'est pas possible, par des matériaux inertes d'origine naturelle tels que alluvions ou calcaire concassé.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

interdiction des rejets d'eaux chargées ou souillées sans traitement préalable adapté.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

en l'absence de sanitaires disponibles, des sanitaires mobiles de chantier régulièrement nettoyés et vidangés seront mis à la disposition du personnel des entreprises à proximité des locaux de vie et/ou des bureaux.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

les déchets seront obligatoirement stockés dans une ou plusieurs benne(s) avant évacuation. Aucun déchet ne devra être brûlé sur le site. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

La phase de conception du chantier comprend, comme la réglementation générale le prévoit, la réalisation des Déclarations de Travaux et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) afin que la présence de réseaux souterrains soit prise en compte et ne constitue pas un facteur aggravant en cas d'incident sur le chantier. Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre devront joindre les mesures de prévention, d'intervention et d'alerte décrites au dossier de consultation des entreprises. Les entreprises devront se les approprier au travers l'établissement de procédures d'information et de formation de tous les personnels intervenant sur le site, et de procédures de suivi de chantier. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant devront s'assurer de la bonne application de ces mesures (prévention, intervention, alerte) et de la bonne coordination en cas de présence de plusieurs entreprises.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Mettre en œuvre les mesures prescrites dans la fiche relative aux mesures de prévention à mettre en œuvre en phase chantier.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Mesures d'interventions en cas de pollution:

Chaque entreprise devra disposer d'un kit absorbant par engin de chantier (y compris sondages géotechniques) pour pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollution ponctuelle. En plus du kit de base présent dans chaque engin (feuilles et boudins absorbants, gants de protection, sacs de récupération des déchets souillés, essuyeurs), des moyens complémentaires doivent être prévus au regard des enjeux de chaque zone du chantier afin de limiter l'impact d'une pollution sur les milieux eaux et sols (bentonite ou argile similaire, ciment prompt, pelle, sacs poubelles de grand format résistants, stock complémentaire de feuilles et boudins absorbants, extincteur feux gras...).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

En cas de présence de plusieurs entreprises, les moyens d'intervention complémentaires aux kits absorbants par engin seront à mutualiser en fonction des risques de pollution (container commun placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Le produit contaminé après usage sera stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Procédure d'alerte:

Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles sera immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant de l'eau minérale, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux seront suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Tout incident fera l'objet d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures prises ou à prendre. Ce rapport sera communiqué aussi vite que possible au Préfet, à l'ARS — DT des Vosges et à l'exploitant des eaux minérales. Si les autorités estiment que l'incident présente un risque réel pour la qualité des eaux souterraines, une réunion sur place pourra être organisée afin de fixer les mesures de gestion à appliquer pour éviter toute conséquence dommageable.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Mesures générales relatives aux stockages de produits polluants à l'issue des travaux :

Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables, et tout autre produit susceptible d'être polluant, quels que soient leurs volumes, seront effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Les sondages et terrassements en périmètre de protection des eaux minérales naturelles peuvent constituer des zones de vulnérabilité et des points d'entrée facilités pour les pollutions. Il sera donc impératif de respecter les mesures suivantes:

- interdiction de tout stockage d'hydrocarbures de type carburant destinés au fonctionnement des engins. Le ravitaillement des engins devra être réalisé par camion citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement devra être réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins et du chantier, sur zone goudronnée non perméable ou comportant une rétention ou une bâche étanche.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

- les autres types d'hydrocarbures (lubrifiants, graisses, huiles, ...) présents en faible quantité pour les besoins stricts du chantier, devront être stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

- seule l'utilisation exclusive d'engins de chantier en parfait état, ne présentant pas de fuites d'hydrocarbures ou de liquide quelconque est autorisée; préalablement au démarrage du chantier, le matériel aura donc été entretenu, nettoyé et inspecté afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.). Aucune substance polluante ne doit être stockée sur ces engins.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

- l'entretien des engins de chantier devra être réalisé par l'entreprise dans ses propres locaux ou dans un atelier équipé des installations nécessaires à la protection de l'environnement. En cas de panne avec immobilisation de l'engin, toute précaution devra être prise pour éviter un déversement de produit polluant. Le stationnement des engins de chantier devra être réalisé prioritairement sur zone goudronnée.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Ces prescriptions seront suivies par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

DDT (Service de l'Environnement et des risques):

Le projet n'est pas situé dans une zone à risque connue par le bureau de la prévention des risques.

Remarque du commissaire enquêteur:

De quel risque s'agit-il au regard de la protection des sources d'eau minérale naturelle et ressource en eau alors que le service mentionné émet un avis défavorable en référence à la loi sur l'eau ??

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Par courrier en date du 17/05/2023, la société URBA 446 a transmis une note de réponse aux remarques formulées par le service environnement de la DDT 88 dans son avis du 6 mars 2023, portant sur la demande de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et concluant à l'absence de nécessité de déposer un tel dossier.

Cette note est jointe en annexe 1 du présent mémoire.

La remarque précédente de la DDT porte sur le positionnement du projet dans une zone à risque identifiée dans l'un des plans de prévention des risques s'appliquant sur la commune de Vittel. Ainsi, et comme précisé par l'étude d'impacts en page 155 et par la DDT88 dans son avis, le projet n'est passitué dans une zone à risque d'un de ces plans de prévention.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Le dossier présenté fait ressortir, dans le fichier « OXG-8PX-R4L+-+96726C4090_Vittel_PC11+B », au chapitre « 3.3.9 Les zones humides », la présence avérée d'une zone humide identifiée par les résultats de sondages pédologiques et le critère végétation. La zone humide correspond à l'ensemble des zones humides identifiées par ces 2 critères alternatifs. La zone humide concernée par le projet d'implantation concerne 5500 m² selon le dossier (zone en bleu page 101 de ce document). Par ailleurs, en l'état le projet impactera une surface comprise entre 01 et 1 ha de zone humide, et est donc soumis à déclaration loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme cela est précisé dans la note jointe en annexe 1, mais également dans l'étude d'impact environnemental jointe au dossier, une mesure d'évitement a été prise afin d'éviter d'impacter ladite zone humide. La centrale photovoltaïque évitera ainsi une bonne partie de la zone humide.

Par ailleurs, afin de ne pas impacter les zones humides, URBA 446 n'enterrera pas les câbles électriques internes, et le système d'ancrage des panneaux se fera par des pieux. Ainsi la surface de la zone humide impactée ne représentera que 2 m².

Enfin, en phase travaux, des véhicules adaptés (avec des pneus basse pression) seront utilisés afin d'éviter tout risque de tassement des sols et de modification du fonctionnement hydraulique de la zone humide.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

En application de la disposition T3 - 07.4.5 - D4 du SDAGE Rhin Meuse, « les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, (financiers, etc). Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité)". Le porteur de projet doit donc revoir son projet d'implantation afin d'éviter autant que possible d'impacter cette zone humide (impact direct et indirect lié aux alimentations en eau qui doivent être maintenues).

A défaut d'alternative avérée et si l'opportunité du projet est justifiée, il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels (séquence réglementaire "Eviter, Réduire, Compenser").

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Remarque pour information:

Les zones humides rendent de nombreux services gratuitement, notamment pour l'alimentation des nappes phréatiques et donc la ressource en eau potable, l'atténuation des inondations et le soutien des étiages, services qui deviennent indispensables avec le changement climatique en cours. Elles contribuent également à l'épuration des eaux, et à la préservation de la biodiversité en hébergeant une faune et une flore spécifiques. Le Code de l'environnement, dans son article L.211-1-1, indique notamment : "La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général".

Avis du commissaire enquêteur:

Remarque ne nécessitant pas de réponse particulière de la part de la maîtrise d'ouvrage.

Le SRADDET Grand-Est (Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé en 2019, fixe notamment comme objectifs et règles associées le principe de "Zéro perte nette de surfaces en zones humides".

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme mentionné précédemment, la société URBA 446 a tenu compte de ces objectifs dans la réalisation du projet de centrale photovoltaïque et dans la note complémentaire transmise à la DDT88

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Enfin, en mars 2021, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des Vosges a validé l'action prioritaire « Préserver les zones humides, amortisseurs du changement climatique ». La MISEN constate qu'il apparaît désormais plus qu'urgent de stopper la dégradation et la destruction des zones humides et d'accepter collectivement que cet enjeu doit primer sur tous les autres.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

3.3.2- Espaces verts et naturels, impact environnemental, espèces protégées et lutte contre les espèces nuisibles, y compris pendant la phase des travaux.

ARS:

En cas de mise en place d'espaces verts, il est recommandé au pétitionnaire de planter des espèces végétales peu allergisantes et de consulter le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique (www.vegetation-en-ville.org).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Cette prescription sera suivie par la société URBA 446

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Il est rappelé que le pétitionnaire est dans l'obligation de lutter contre les espèces invasives ((chenilles processionnaires (arrêté préfectoral en cours de signature), ambrosies (arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018) notamment)).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Cette prescription sera suivie par la société URBA 446

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

MRAE:

Concernant la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, mais dont un certain ont été recensées sur le site, et au-delà des mesures prises par le pétitionnaire,

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de joindre, en annexe de l'étude d'impact, la liste des espèces végétales et animales rencontrées lors des prospections menées dans le cadre du projet.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'étude d'impact environnementale précise en page 77 que plusieurs expertises de terrains ont été organisées afin de répertorier les groupes faunistiques suivants : les oiseaux, les

insectes (lépidoptères), les mammifères dont les chiroptères, ainsi que les reptiles et les batraciens.

« L'inventaire des espèces animales est basé sur des observations de terrain qui ont été réalisées du printemps à l'hiver 2022. Les différentes visites sur site permettent de couvrir les périodes d'investigations favorables en tenant compte des cycles biologiques de l'ensemble des taxons. »

L'ensemble de ces inventaires faunistiques et la liste des espèces associées sont mentionnés dans l'étude d'impact environnementale en pages 79 (oiseaux), 83 (mammifères hors chiroptères), 84 (chiroptères), 90 (lépidoptères). Par ailleurs, aucun reptile ni batracien n'a été répertorié sur le site (pages 88 et 90).

Par ailleurs, la flore a également fait l'objet d'un inventaire, reporté en page 94 de l'étude d'impact environnementale.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'ensemble des mesures d'évitement et d'accompagnement devront être mises en œuvre par le pétitionnaire. Compte tenu de l'intérêt écologique de la mise en œuvre effective de ces mesures, l'Ae recommande en second lieu au pétitionnaire d'en faire, en lien avec les propriétaires du site, une Obligation Réelle Environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement et de ses conditions contractuelles avec une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

L'Ae recommande d'indiquer les surfaces minimum en herbe productives à maintenir entre les panneaux photovoltaïques pour assurer une production agricole significative, et d'étudier les conséquences d'une éventuelle future augmentation de puissance qui conduirait à les diminuer.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Il est important de rappeler que les 6 ha du site sont classés en zonage Uy du plan local d'urbanisme de la ville de Vittel et que le projet d'installation de production EnR est autorisé et compatible sans quela mise en place d'une production agricole significative ne soit obligatoire.

Ainsi, le projet prévoit l'exercice d'une coactivité agricole en parallèle de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. L'étude d'impact mentionne ainsi en page 33 qu' « il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente, selon les technologies mises en jeu, 50 à 80% de la surface totale de l'installation».

Cet espace sera essentiellement enherbé et la maîtrise de la végétation « se fera de manière mécanique (tonte/débroussaillage) ou par un entretien pastoral. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. » (Page 41 de l'étude d'impact environnemental) Un engagement à l'entretien pastoral a dans ce cadre été établi avec un éleveur local.

Dans le cadre de la réglementation liée aux permis de construire, une éventuelle augmentation importante de la puissance photovoltaïque serait soumise à une demande de modification substantielle du permis de construire et une nouvelle évaluation environnementale devrait être réalisée.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'Ae recommande au pétitionnaire que les haies (projetées) entourant le parc photovoltaïque soient de la même typologie que les haies arbustives et arborées locales.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'étude d'impact environnementale mentionne en page 203 que les haies prévues seront composées d'espèces d'arbustes autochtones à feuilles caduques, avec a minima 8 espèces différentes. [...]

Les espèces exotiques comme le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Buddleia (*Buddleia davidii*) ou le Pyracantha, qui apparaissent encore comme des espèces utilisées dans les plantations d'espaces verts ou de jardins seront à proscrire à l'instar de toute les espèces végétales exotiques à vocation paysagère. [...]

Les plants utilisés seront locaux, issus de semences labellisées « Végétal local » ou à défaut présentant une traçabilité équivalente. La marque Végétal local est une marque collective de l'Office français de la biodiversité créée en 2015 à l'initiative des Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité. Elle permet de garantir l'origine géographique de plants et de semences (arbres, arbustes et herbacées), et donc de maximiser les chances de réussite de leur intégration écologique (interactions avec la faune sauvage, résistance aux maladies et insectes ravageurs, etc.) et paysagère.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

Régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les chiffres à considérer sont ceux présentés en pages 37 de l'étude d'impact : l'installation pourra produire environ 5.65 GWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1910 foyers en se basant sur la consommation moyenne d'un ménage en France métropolitaine, qui est de l'ordre de 4000 kWh/an.

En se référant aux données du SRADET sur la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est et à la consommation moyenne d'un ménage dans le Grand Est de 6600 kWh/an, cela représente effectivement 856 foyers du Grand Est.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain en matières d'émissions de GES qui en résulte ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que sa provenance. En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le Maître d'Ouvrage car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Le temps de retour énergétique définit la durée au bout de laquelle le système a fourni autant d'énergie que celle consommée sur l'ensemble de son cycle de vie : la fabrication des modules (plus de la moitié de l'énergie consommée sur le cycle de vie), les autres équipements, le transport, l'installation, et son démantèlement en fin de vie. Sa valeur dépend de plusieurs paramètres, en particulier la technologie utilisée et le lieu géographique de l'installation.

En mars 2022, le CNRS et la Fédération de recherche Photovoltaïque ont publié un document intitulé:

« Le solaire Photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis » disponible sur <http://solairepv.fr> qui mentionne en page 17 la question/réponse suivante : « Une installation PV fournit-elle plus d'énergie que ce qui a été consommé pour sa Fabrication ? La réponse apportée étant oui, beaucoup plus ! En France, un système photovoltaïque formé d'un module en silicium monocristallin fournit l'énergie qui a été nécessaire pour sa fabrication en 1 an (1,3 an en Europe du Nord). Ce temps de retour énergétique a été divisé par deux entre 2015 et 2020 ».

Ainsi, les projets photovoltaïques, et celui de Vittel, ont un retour énergétique estimé entre 1 et 1,3 ans en France.

Le chapitre 1.3.2 de l'étude d'impact environnementale page 153 précise le calcul lié aux économies de rejet de CO₂ :

« L'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol n'émet aucun rejet dans l'air. Quant aux rejets dans l'atmosphère liés aux déplacements pour la maintenance, ils sont négligeables.

En revanche la construction des modules ainsi que les chantiers de construction et de démantèlement du parc photovoltaïque génèrent des émissions de CO₂. Selon les données disponibles (ADEME ACV 2020), les émissions de CO₂ d'une centrale solaire sont en moyenne de 43.9 g eq CO₂ par kWh produit.

En considérant une émission moyenne de 59.9 g de CO₂/kWh pour le mix énergétique en France métropolitaine (ADEME 2020), l'énergie solaire permet d'éviter $59.9 - 43.9 = 16$ g de CO₂ par kWh produit. »

Ainsi la centrale solaire de Vittel en produisant une énergie électrique d'environ 5650 MWh/an permettrait d'éviter l'émission d'environ 90.4 t de CO₂/an soit environ 2712 t de CO₂ sur les 30 années d'exploitation du parc solaire.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹⁰, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multicritère, est celui de moindre impact environnemental.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme mentionné en page 144 de l'étude d'impact : « La société URBASOLAR a appuyé sa recherche sur des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n°2016/S 148-268152, aujourd'hui actualisée par une version de mars 2022, de la

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergiesolaire. Les parcelles du projet se positionnent au droit de la commune de Vittel dans les Vosges (88).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur cet emplacement répond dès lors à la définition de cas n°1 de la CRE, par sa nature de zonage en Uy selon le PLU de Vittel. De plus, le projet permettra de revaloriser un site inutilisé à ce jour. Dans ces conditions, l'implantation de la centrale photovoltaïque est pensée de manière à réduire les conflits d'usages. »

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme. Voir mes avis conclusifs sur le sujet au paragraphe 3.2.

3.3.3- Conformité et cohérence du zonage de la parcelle concernée par le projet et défini dans le PLU de Vittel avec les orientations et règlementation imposées par des directives de rang supérieur.

CHAMBRE D'AGRICULTURE:

En 2016, la Chambre d'Agriculture des Vosges proposait dans son avis sur le PLU de Vittel une vision similaire à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à savoir une réduction de 50 % de la zone d'extension de la zone d'activité Uy afin de préserver l'espace agricoles naturel et forestier. La zone Uy (en vigueur) est identique au projet arrêté et ne tient pas compte de la proposition ci-dessus. Pourtant, cette réduction de 50 % visait à tenir compte de la législation en vigueur. Elle a même été inscrite par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires adopté en 2019.

Aussi, cette centrale solaire au sol contribue à une urbanisation de parcelles agricoles contraire à la préconisation défendue par la Chambre d'Agriculture en 2016.

A noter, le SRADDET s'impose au PLU de Vittel avec une mise en compatibilité dans les 3 ans. Il serait intéressant de savoir si cette zone Uy, en extension sur l'espace agricole, est compatible.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Dans un premier temps, il est important de noter qu'il n'appartient pas au porteur de projet de démontrer la cohérence et la compatibilité du PLU dont il n'est pas à l'origine et qui ne relève pas de sa compétence, avec le SRADDET Grand-Est.

En effet, seule relève de la compétence d'URBA 446 l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU, le SRADDET, le SRCE et le SDAGE.

Ainsi, concernant le PLU, il est précisé en page 220 que « la zone d'implantation potentielle du projet se situe en zone Uy (zone réservée aux activités économiques de toute nature et activités annexes qui y sont liées).

Les constructions et installations liées aux parcs photovoltaïques au sol ne figurent pas parmi les occupations et utilisations du sol interdites en zone Uy.

Notons que la haie en bordure du projet, au nord, qui est identifiée dans la trame verte du PLU est conservée. Sa fonctionnalité sera améliorée par la création de nouvelles haies dans sa continuité. »

Concernant le SRADDET, la page 220 de l'étude d'impact environnementale précise :

« Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est a été adopté en janvier 2020. Ce schéma se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels dont le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Grand Est s'organise autour de 2 grands axes :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen**

connectés Ces axes sont déclinés en 7 orientations et 30 objectifs. »

Les axes et les orientations issues du SRADDET sont reprises dans le tableau pages 221 à 223 ainsi que les observations de la compatibilité de la centrale solaire avec ces orientations.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme. Voir mes avis conclusifs sur le sujet au paragraphe 3.2.

Il est rappelé au porteur de projet de prioriser l'installation de panneau solaire sur des terres dégradées (site pollué, carrière...), des parkings et sur des toitures.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme mentionné en page 144 de l'étude d'impact : « La société URBASOLAR a appuyé sa recherchesur des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n°2016/S 148-268152, aujourd'hui actualisée par une version de mars 2022, de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergiesolaire.

Les parcelles du projet se positionnent au droit de la commune de Vittel dans les Vosges (88).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur cet emplacement répond dès lors à la définition de cas n°1 de la CRE, par sa nature de zonage en Uy selon le PLU de Vittel. De plus, le projet permettra de revaloriser un site inutilisé à ce jour. Dans ces conditions, l'implantation de la centrale photovoltaïque est pensée de manière à réduire les conflits d'usages. »

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme. Voir mes avis conclusifs sur le sujet au paragraphe 3.2.

DDT (Service de l'économie agricole et forestière):

La société URBA 446 représentée par H. Julien PICART souhaite planter un parc photovoltaïque sur une superficie de 6,20 ha de la commune de VITTEL. Les parcelles agricoles impactées par ce projet sont situées en zone Uy du Plan local d'urbanisme de la commune.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'emprise foncière exacte est mentionnée dans le dossier de permis de construire, mais également dans l'étude d'impact environnemental, en page 30 : « Le site se trouve en section AW du cadastre sur les parcelles n°272, 274, 304, 316 et 318. Il couvre une surface de 5,284 ha (emprise clôturée). »

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme. Voir mes avis conclusifs sur le sujet au paragraphe 3.2.

Mairie de VITTEL:

Zone d'activité gérée par la communauté de communes Terre d'Eau.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Les parcelles en question appartiennent à la Communauté de Communes Terre d'Eau.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme. Voir mes avis conclusifs sur le sujet au paragraphe 3.2.

MRAE:

L'Ae recommande à l'autorité signataire du permis de construire de ne délivrer ce permis que si l'obligation réelle environnementale (ORE) respectant les conditions définies ci dessus est jointe à la demande d'urbanisme.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Concernant la mise en place d'une ORE, une promesse de bail emphytéotique a été établie entre le propriétaire du terrain et le pétitionnaire. Celle-ci prévoit la constitution d'une servitude au profit du pétitionnaire pour la mise en place et le maintien des mesures environnementales prévues par l'étude d'impact, l'arrêté de permis de construire ou tout autre arrêté relatif au projet. La mise en place et le maintien des mesures environnementales sont donc déjà prévus.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

La procédure de raccordement d'une centrale photovoltaïque ainsi qu'un scénario de raccordement ont été détaillés page 36 de l'étude d'impact au 3.3. Raccordement au réseau électrique.

Pour rappel, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

Le scénario de raccordement proposé au chapitre 3.3 Raccordement au réseau électrique en page 36 de l'étude d'impact indique que « le poste source le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite est le poste source de Vittel distant de 2,5 km ». Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement. Ainsi au regard de ces procédures, et malgré la demande de l'autorité environnementale, il n'est pas possible d'intégrer le tracé définitif de raccordement du projet.

Comme évoqué dans l'étude d'impact, les solutions évoquées ne sont qu'indicatives au regard de l'avancée du projet et toute évaluation des incidences sur l'environnement sans le scénario de raccordement final ne saurait être pertinente et pourrait induire les services de l'État ainsi que le public en erreur.

Concernant la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REN de la région Grand Est. Ce dernier est en cours d'élaboration. Fin 2019, dans le cadre du processus de révision du S3REN, le préfet de la région Grand Est a fixé la capacité d'accueil des EnR à 5000 MW supplémentaires d'ici 2023. Dans le cas hypothétique, le poste de Vittel, distant d'environ 2,5 km sur la commune de Vittel, permet de raccorder la totalité de la puissance du parc photovoltaïque de Vittel. Selon le projet de S3REN, la capacité réservée disponible immédiatement sur ce poste est de 35 MW (en HTA).

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

3.3.4- Aspect patrimonial, culturel et paysager

DRAC:

Le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre recelant des vestiges archéologiques. Madame le préfet de la Région Grand-est, selon les articles de l'arrêté SRA n° 2023/L135 du 21 février 2023 prescrit des mesures techniques permettant de réduire l'effet du projet sur ces vestiges.

A l'emplacement des vestiges archéologiques, et conformément au plan PCS-2, les travaux devront être réalisés sans décapage de la couche de terre végétale, les panneaux devront être installés sur des longrines posées à même le sol et le câblage devra être effectué en aérien. En phase de travaux, les circulations devront s'effectuer sans terrassement préalable.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme cela est précisé en page 161 de l'étude d'impact, « Concernant les vestiges archéologiques, rappelons que le projet se situe en partie au sein d'un site protohistorique. Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques présents dans le sol sur espace, les ancrages des structures par pieux ont été remplacés par des longrines (dalles béton) posées à même le sol (figure précédente). Le câblage sera effectué en aérien et aucun décapage de terre végétale ne sera effectué au sein de cet espace. »

Ainsi, l'impact brut sur le patrimoine archéologique mentionné en page 161 est évalué comme nul à très faible. Cette recommandation sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Le porteur de projet étant responsable de l'application stricte des mesures techniques élaborées en concertation avec la Service Régional de l'Archéologie, est donc tenu d'informer au préalable ce dernier de toute modification apportée dans la conception ou la réalisation du projet. Dans le cas où ces mesures techniques ne pourraient être entièrement respectées, ou que la maîtrise d'ouvrage venait à modifier son projet, le préfet de région peut être amené à prescrire la réalisation de fouilles sur toute ou partie de la zone archéologique dont l'emprise a fait l'objet d'une prescription technique.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus. Cette recommandation sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

MRAE:

L'Ae recommande de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain, et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Le pétitionnaire est responsable de la maintenance, de la surveillance et de l'entretien du site pendant toute son exploitation pour tout ce qui est au sein de la surface clôturée. Le pétitionnaire sera également responsable des mesures environnementales extérieures et notamment de l'entretien de la haie extérieure (dite « haie à créer » sur le plan de masse PC2.3).

Enfin, le pétitionnaire sera responsable du démantèlement de la centrale photovoltaïque (déconstruction des installations, recyclage des modules, onduleurs, et des autres matériaux) une fois son exploitation terminée.

Les modalités d'entretien, de maintenance, de la centrale solaire durant son exploitation et son démantèlement sont détaillées aux pages 41 et 42 de l'étude d'impact environnemental.

L'étude d'impact détaille en pages 162 à 164 les nuisances éventuelles occasionnées par le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Elles sont toutes considérées comme faibles, très faibles, ou négligeables.

Les modalités d'entretien du site sont également précisées à la page 204 de l'étude d'impact, qui mentionne la mise en place d'un pâturage ovins sous panneaux afin d'entretenir le site de manière naturelle.

La surveillance du site est précisée en page 36 de l'étude d'impact : « Un système de caméras sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Le portail, d'une largeur de 6 m, sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. »

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. A noter que cette phase est sans danger puisque tout est mis au préalable hors tension. Aucun risque d'électrocution n'est donc à craindre ici.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

3.3.5- Risques incendie et secours aux personnes

SDIS:

Le maître d'ouvrage devra respecter les engagements pris dans le dossier.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

La société URBA 446 respectera l'ensemble des préconisations émises par le SDIS dans son avis susmentionné.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

De plus l'étude il est recommandé de:

Assurer l'accessibilité de la centrale de production d'énergie par des voies de circulation répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services de secours (article 4.4.1 et annexe 14 du RDDECI);

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

En effet, plusieurs éléments seront mis en place afin d'éviter le développement de feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès aux secours :

- Une piste périmétrale intérieure de 3 m de largeur minimum répondant aux spécifications techniques requises pour les engins du SDIS (et notamment : rayon de braquage minimal de 8m et pente inférieure à 15%) ;
- Des aires de croisement des véhicules sur 3 m de large à intervalle régulier sur les voies de circulations créées ;
- La citerne incendie souple au sol verra sa capacité portée à 120 m3 ;
- Un système d'ouverture du portail compatible avec les exigences du SDIS 88 ;
- L'installation d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux techniques.

A l'entrée du site seront affichés tous les éléments utiles aux services de secours. Le projet du parc photovoltaïque de Vittel n'aura ainsi pas d'impact sur le risque incendie.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Créer une voie périmétrique à l'intérieur du site conforme aux caractéristiques de la voie-engins en vigueur (largeur, rayon de braquage, aire de retournement, force portante. . .);

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Créer, 1e cas échéant, des voies pénétrantes eu égard à la surface au sol des modules photovoltaïques ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Assurer l'entretien général du site et notamment un débroussaillage régulier de la ou des voie(s)-engins sur une largeur de 5 mètres a minima de part et d'autre de celle-ci. Le débroussaillage sera réalisé autant de fois que nécessaire ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie normalisés de 100 mm de diamètre, délivrant un débit total minimal de 60 m³/h, utilisables pendant 2 heures, et situés à moins de 200 mètres du projet par voie carrossable. Le nombre de points d'eau et le volume nécessaire seront définis dès lors que le SDIS aura une connaissance précise du projet, de sa superficie totale et du détail des installations techniques et bâtementaires. A défaut des moyens précédents, il pourra être créé une ou plusieurs réserves incendie assurant une capacité minimale de 120 m³;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide U'IE C 15-712 et UTE C 15-712-1 en matière de sécurité incendie, et plus particulièrement : concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie avec le syndicat des énergies renouvelables baptisé « spécifications techniques relatives a la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Comme mentionné en page 12 de l'étude d'impact :

« Urbasolar suit les obligations règlementaires des normes UTE C15-712-1 pour les installations et UTE C15-712-2 :

Le personnel intervenant sur le site est formé à l'installation de procédés photovoltaïques

L'installation photovoltaïque fait l'objet du contrôle technique réglementaire et périodique des installations électriques.

L'installation photovoltaïque fait l'objet d'un contrôle tierce partie permettant d'attester la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

La surveillance monitorée de la puissance fournie peut permettre de détecter un défaut électrique et d'alerter sur un risque de départ de feu.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (DC) sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, listées par ordre de préférence :

- la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- le cheminement des câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si les câbles sont accessibles) et, les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur de l'installation ;
- le positionnement des onduleurs au plus près des modules ;
- l'installation de façon visible, à proximité du dispositif de mise hors tension, d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Identifier cette coupure par la mention : « Attention — Présence de deux sources de tension : 1-Réseau de distribution; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond Jaune;
- faire apparaître sur les plans de l'installation, destinés à faciliter l'intervention des services de secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs, les organes de coupure ainsi que les cheminements des câbles DC ;
- apposer, aux emplacements suivants, le pictogramme dédié au «risque photovoltaïque»:
 - * sur la clôture d'enceinte à l'accès des secours ;
 - * à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - * tous les 5 mètres sur les câbles DC.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

Des arrêts d'urgence accessibles pour tous et coupant l'intégralité de la centrale sont installés sur nos postes techniques (Poste de livraison et poste de transformation) et peuvent être actionnés à distance via nos automates de supervision et de contrôle. Il est

aussi possible d'installer en fonction des besoins, ces arrêts d'urgence sur le poste de garde ou à des endroits spécifiques.

Le maintien de la communication avec nos centrales est primordial dans le cadre de la maîtrise du risque Incendie pour nous permettre de faciliter l'intervention des forces de secours. Celle-ci nous permet de détecter un départ de feu, d'interrompre la production d'électricité et de mettre en sécurité la centrale photovoltaïque sur place ou à distance. »

Par ailleurs, l'étude d'impact précise en page 13 : « Des panneaux détaillant le protocole d'interventions à destination des pompiers sont disposés sur chaque site pour pouvoir prévenir URBASOLAR en cas de départ de feu pouvant affecter la centrale photovoltaïque. Nos équipes de supervision disponibles 24h/24 et 7jours/7 sont formées et testées régulièrement. »

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Identifier la base vie du chantier et transmettre au SDIS les coordonnées géographiques de son emplacement ainsi que ses coordonnées téléphoniques ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'ensemble de ces préconisations sera mis en œuvre par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Identifier un ou plusieurs points de rassemblement des secours, puis transmettre au SDIS les informations les concernant : coordonnées géographiques, emplacement, numérotation, accessibilité. .. ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'ensemble de ces préconisations sera mis en œuvre par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Transmettre au SDIS les coordonnées géographiques de la centrale de production d'énergie ;

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'ensemble de ces préconisations sera mis en œuvre par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

Renseigner la base de données de la défense extérieure contre l'incendie (chapitre 5.7 du RDDECI).

Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

L'ensemble de ces préconisations sera mis en œuvre par la société URBA 446.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse conforme.

Avis général du commissaire enquêteur:

Je considère que les réponses de la maîtrise d'ouvrage, par ailleurs porteur du projet, sont conformes aux attendus, tant du point de vue de la réglementation que des engagements pris et notifiés dans le dossier de présentation et les mémoires en réponse aux observations et remarques des autorités environnementales, de celle du public, ainsi que celles des Personnes Publiques Associées qui ont été sollicitées, l'ensemble ayant fait l'objet de mon PV de synthèse.

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE le 11 août 2023



Gilbert JANCOVICI
Commissaire Enquêteur